

# LA CREATION D'ENTREPRISE EN AUTRICHE

rassemblé par **schönherr**  
RECHTSANWÄLTE

pour AUSTRIAN BUSINESS AGENCY

Mars 2007



# Tables des matières

Préface	4
<b>Création d'entreprise</b>	<b>5</b>
<b>I. Formes sociales</b>	<b>5</b>
A) Aperçu	5
B) La Société à responsabilité limitée (GmbH)	5
C) Societe Anonyme (AG)	8
D) Comparatif entre la SA et la SARL	9
E) Societas Europaea SE	9
F) Société en nom collectif (OG)	9
G) Société en commandite (KG)	9
H) Association commerciale en participation (StGes)	10
I) Société commerciale et/ou industrielle déclarée (EEG)	10
J) Les sociétés de droit civil (GesbR)	10
K) Implantation de sociétés étrangères	10
L) Société coopérative (Gen)	11
M) Association	11
<b>II. Regime juridique des Changes</b>	<b>11</b>
<b>III. Acquisition fonciere par des Etrangers</b>	<b>11</b>
<b>IV. Imposition</b>	<b>11</b>
A) Sociétés	11
B) Associés	12
<b>V. Droit des professions industrielle et commerciales</b>	<b>12</b>
A) Code des professions industrielles et commerciales	12
B) Type de professions industrielles et commerciales	12
C) Gérant autorisé à exercer une profession industrielle ou commerciale	12
<b>VI. Employes etrangers</b>	<b>13</b>
A) Autorisation de séjour	13
B) Autorisation de travail	13
<b>Liste de vérifications pour la création d'entreprise</b>	<b>15</b>
I. Investisseur	15
II. Objet de l'entreprise	15
III. Siège de l'entreprise	15
IV. Statut juridique de l'entreprise	15
V. Apport de capitaux	15
VI. Raison sociale	15
VII. Gérant	15
VIII. Fondé de pouvoir	15
IX. Autres mandataires	15
X. Autres collaborateurs	16
XI. Droit du travail	16
XII. Conseil de surveillance	16
XIII Code de législation industrielle et commerciale	16
XIV. Conditions générales de vente	16
XV. Marques	16
XVI. Echantillons	16
XVII. Brevets	16
XVIII. Droits d'auteur/Savoir-faire	16
XIX. Site Web	17
XX. Collaboration	17
XXI. Protection des fichiers	17
XXII. Marquage des marchandises	17
XXIII. Comptabilité	17
XXIV. Contributions	17
XXV. Durée	17
<b>Adresses</b>	<b>18</b>

## Préface

Cette brochure a pour objet d'aider les investisseurs à créer leur entreprise en Autriche, en transmettant les informations de base indispensables en vue de préparer l'entrevue avec l'avocat ou le conseiller fiscal.

La première partie donne un bref aperçu d'ensemble des différentes formes juridiques existantes en droit autrichien et des prescriptions concernant directement la création d'une entreprise. En raison de son intérêt pratique, la SARL est traitée plus en détail et sert d'exemple pour expliquer les démarches à engager lors de la création d'entreprise en Autriche.

La seconde partie comporte une Liste de vérifications en vue de la création d'entreprise. Elle doit garantir le fait que dans la phase préparatoire aucune question essentielle n'est oubliée et éviter ainsi toute perte de temps ou d'argent.

Dans la troisième partie, des adresses utiles ont été répertoriées pour la création d'entreprise.

Le Code des entreprises (« UBG ») entré en vigueur le 01.01.2007 est intégré à cette brochure en tant que modification essentielle.

Vienne, en janvier 2007

*Peter Madl, Avocat*

Schönherr Rechtsanwälte GmbH

# Création d'entreprise

## I. Formes sociales

### A) Aperçu

Le droit social autrichien connaît pour l'essentiel les types de sociétés suivants :

- La Société à responsabilité limitée (GmbH)
- La Société anonyme (AG)
- La Société en nom collectif (OG)
- La Société en commandite (KG)
- La Société commerciale et/ou industrielle déclarée (GesBR)
- La Société coopérative (Gen)
- L'Association

Les investisseurs faisant la plupart du temps le choix de la SARL, cette forme sociale sera développée plus en détail ci-après. Les autres types de société ne seront que succinctement traités.

### B) La Société à responsabilité limitée (GmbH)

#### 1) Généralités

La SARL a sa propre personnalité juridique. Les associés ne répondent pas personnellement des obligations de la société (exceptions : obligation d'assurer le versement de l'apport. Tout associé est solidairement responsable pour les autres associés en cas de remboursement d'apport ou en cas d'insuffisance manifeste des moyens financiers par rapport à la taille de l'entreprise). Le droit de la SARL est régi par la loi sur les Sociétés à responsabilité limitée (GmbHG) de 1906 (avec de nombreuses modifications ultérieures).

#### 2) Constitution

##### a) Inscription au Registre du commerce

La personne juridique d'une société est constituée dès son inscription au Registre du commerce du TGI compétent. L'inscription au Registre du commerce doit être signée par l'ensemble des gérants et certifiée par-devant notaire. Elle comporte les indications suivantes :

- Entreprise
- Forme juridique
- Siège
- Adresse commerciale
- Facultatif : brève indication relative au secteur d'activité

(maximum 40 cases)

- Montant du capital social
- Date de clôture pour l'exercice social
- Pouvoir de représentation de la gérance
- Date de signature de l'acte constitutif (déclaration de constitution)
- Nom, date et lieu de naissance et adresse du gérant ainsi que le type de pouvoir de représentation (représentation individuelle ou commune)
- Nom, date et lieu de naissance voire numéros d'inscription au registre des associés ainsi que le montant de leurs apports initiaux et des versements effectués
- Le cas échéant le nom, la date et le lieu de naissance et l'adresse des fondés de pouvoir ainsi que le type de pouvoir de représentation (représentation individuelle ou commune)
- Le cas échéant le nom, la date et le lieu de naissance et l'adresse des membres du Conseil de surveillance et information relative à la personnalité du Président et de son Vice-président
- Le cas échéant : restriction quant à la durée de la société
- Le cas échéant : filiales autrichiennes avec l'adresse commerciale
- Le cas échéant : indication d'une autorisation d'exercice déjà accordée.

Les documents suivants seront joints lors de la demande d'inscription au Registre du commerce :

- L'acte constitutif (en cas de constitution d'une société unipersonnelle : déclaration relative à la création de la société, voir sous b),
- La décision des associés certifiée par-devant notaire relative à la nomination du gérant (en l'absence de nomination prévue dans l'acte constitutif, une décision des associés s'impose qui peut être partie intégrante du même document afin d'éviter tout frais supplémentaire ou - si cela n'est pas souhaité - obligatoirement dans un procès-verbal notarié ou dans une décision écrite à faire circuler comportant les signatures de l'ensemble des associés, authentifiées par-devant notaire.),
- La liste des associés non certifiée et signée par la gérance (avec indication des noms et de la date ainsi que du lieu de naissance et des numéros de registre de société et l'adresse des associés ainsi que les montants des apports sociaux respectivement assumés par chacun des associés et les versements effectués qui s'y rapportent),
- La liste des gérants signée, non certifiée, par l'ensemble des gérants (avec indication des noms et de la date ainsi que du lieu de naissance et de l'entrée en vigueur du pouvoir de représentation – lors de la constitution : avec la date d'enregistrement de la société au Registre du commerce – et le type de pouvoir de représentation – représentation individuelle ou commune),

- Un spécimen de signature authentifié par-devant notaire (signatures type) de la gérance et des fondés de pouvoir éventuels,
- Si la loi le prévoit (comme par exemple pour les opérations bancaires) : l'autorisation respective de l'Etat,
- La confirmation par les services fiscaux du paiement de la taxe de première mutation des titres et valeurs mobilières (déclaration de non-opposition),
- La confirmation par une banque autrichienne que le montant prescrit des apports sociaux a été versé au comptant et se trouve à la libre disposition de la gérance et n'est en particulier pas limité par des créances en contre-partie,
- La déclaration relative au versement des apports sociaux (en règle générale inclus dans l'inscription au Registre du commerce),
- Le cas échéant : avis consultatif de la Chambre de commerce locale (ou d'une autre Chambre compétente telle que la Chambre des avocats) sur le recevabilité du libellé de l'entreprise,
- Le cas échéant : décision des associés, authentifiée par-devant notaire sur le choix du conseil de surveillance et décision du conseil de surveillance quant au choix du Président et de son Vice-Président.

## b) Acte constitutif

L'acte constitutif doit être conclu par au moins deux associés et sera établi sous la forme d'un acte notarié. En cas de création d'une société unipersonnelle, la déclaration constitutive de la société remplace l'acte constitutif. Elle fera également l'objet d'un acte notarié. Pour la déclaration relative à la constitution d'une société, il convient d'appliquer les dispositions de l'acte constitutif. C'est pourquoi les explications suivantes relatives à l'acte constitutif s'appliquent également à la déclaration sur la constitution de la société. Si l'un des associés devait ne pas signer personnellement, son représentant est dans l'obligation de présenter un pouvoir limité à un acte commercial déterminé (dans la plupart des cas contre-certifiée conformément à la Convention de La Haye) qui est annexée à l'acte notarié. L'acte constitutif comporte au minimum :

- La raison sociale et le siège de la société,
- L'objet de l'entreprise,
- Le montant du capital social et des apports sociaux des associés;
- Si la société dispose d'un Conseil de surveillance, le montant limite des crédits et concessions de crédits et investissements soumis au Conseil de Surveillance.

Pour les frais de notaire, il est appliqué la tarification légale des notaires en la matière. Le capital social ou, en cas d'augmenta-

tion du capital social, le montant de son augmentation servira généralement de base de calcul.

## c) Raison sociale et siège

La raison sociale de l'entreprise doit - depuis l'entrée en vigueur du code UBG uniformément pour tous les sujets de droit - être appropriée à caractériser l'entrepreneur et posséder une faculté de distinction. Par ailleurs, elle ne doit pas trompeuse, ceci ne concernant que les relations commerciales essentielles pour les cercles concernés et le contrôle n'étant limité qu'aux propriétés manifestes par le tribunal du code des sociétés. (Le critère de contrôle a été limité par le législateur par rapport au critère en vigueur jusqu'ici, il faut cependant craindre que dans la pratique ceci ne facilitera pas conséquemment le choix de la raison sociale).

Le siège de la société doit se trouver dans un lieu sur lequel une entreprise, la gérance ou la direction de l'administration de la société se trouvent ; il ne sera possible de faire défaut à cette prescription que pour raisons importantes.

## d) Objet de l'entreprise

Une SARL peut avoir tout type d'objet à l'exclusion des affaires d'assurance, de banque, de crédit foncier, de participation en tant que fonds de participation et de toute activité politique. Toute activité bancaire d'une SARL est soumise à une autorisation spéciale du Ministre Fédéral des Finances.

## e) Capital social et apports sociaux

Le capital social minimum est de € 35 000,-. Chaque apport social doit comporter au moins € 70,-. La moitié au moins du capital social doit être versé au comptant, le solde peut être constitué d'apports en nature. Pour l'ensemble des apports sociaux à verser au comptant, les associés versent respectivement au moins un quart, chaque associé cependant au moins € 70,- et l'ensemble des associés au moins € 17.500,-. Un certain nombre d'exceptions s'appliquent à ces règles. Sous certaines conditions (vérification de l'apport en nature ou poursuite d'une entreprise existant depuis au moins 5 ans gérée jusqu'ici par les associés) le capital social peut en particulier être constitué en totalité par des apports en nature.

L'acte constitutif peut prévoir des versements supplémentaires de la part des associés, versements qui peuvent être réclamés après décision de l'Assemblée générale.

Les parts sociales peuvent être transmises entre vifs ou suite à décès. Une transmission entre vifs se fait sous la forme d'un acte notarié. Depuis le 1.10.2000 elle n'est plus soumise à l'impôt de mutation (impôt de mutation sur le capital).

### f) Associés

Toute personne physique ou morale peut être associée au sein d'une SARL. Aucun des associés n'est dans l'obligation d'être citoyen ou résident autrichien.

La société peut également être fondée par une seule personne (cf. b) supra).

### g) Frais de constitution - Droit d'enregistrement

La constitution d'une société entraîne le versement d'un impôt sur les sociétés à hauteur de 1% sur la base de la participation financière des associés. Les frais de justice pour l'enregistrement d'une SARL comportant un gérant et deux associés s'élève à € 300. Les frais d'intervention entraînent le versement d'une taxe supplémentaire d'un montant actuel de € 40 pour les cinq premières lignes d'annonce et pour chaque autre ligne € 6 devront être payés. Les frais de constitution ne peuvent être pris en charge par la société qu'à hauteur du montant maximum fixé dans l'acte constitutif.

Les frais de constitution (y compris les taxes, frais de justice, honoraires d'avocat et de notaire) sont compris au total entre 10% à 15% du capital social.

Après signature de l'acte notarié de constitution, le délai d'inscription de la SARL au Registre du commerce est d'environ deux semaines. Dès signature de l'acte constitutif, la SARL est cependant en droit d'agir, les personnes agissantes répondant solidairement des engagements (cette responsabilité sera annulée lors de l'inscription de la SARL dans le Registre des sociétés).

## 3) Conditions formelles relatives à l'existence de la société

### a) Assemblée générale

L'Assemblée générale des associés est l'organe supérieur de la SARL. Les associés nomment la gérance et procèdent à sa révocation. Ils fixent la rémunération et signent avec elle le contrat de travail. Il appartient à l'Assemblée générale d'arrêter la date de clôture du bilan annuel. Elle donne également quitus à la gérance. Elle est en droit de traiter l'ensemble des affaires de la société et de donner des instructions coercitives pour la direction des affaires de la société. Un certain nombre d'affaires sont du ressort formel de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an dans les 8 premiers mois de l'exercice social (pour contrôler et fixer le bilan annuel, répartir le bénéfice établi par bilan ainsi que décharger les gérants et un éventuel Conseil de surveillance) et doit être convoqués par les gérants chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

En cas d'accord de l'ensemble des associés, les décisions peuvent également être prises par écrit (décisions courantes). Les décisions prises par les associés sont transmises sans délai à chaque associé (copie) par lettre recommandée.

### b) Gérance

Une SARL peut être dirigée par un ou plusieurs gérants. Aucun d'entre-eux n'est dans l'obligation d'être citoyen autrichien ou de résider en Autriche. Pour des raisons pratiques, il convient qu'un gérant au moins réside ou séjourne habituellement en Autriche. Seules des personnes physiques, capables d'agir peuvent être nommés gérants.

La nomination a lieu par décision des associés authentifiée par-devant notaire. Les associés peuvent également être nommés gérants dans l'acte constitutif pour la durée de leur participation. La nomination peut être dénoncée à tout moment sans préjudice concernant les revendications éventuelles issues d'autres contrats existants. En cas de nomination dans l'acte constitutif, la validité de la révocation dans l'acte constitutif peut être limitée à des motifs importants. Le gérant est en droit de donner sa démission pour motif important à tout moment, par une déclaration face à l'Assemblée générale ou face à l'ensemble des associés, en tenant compte d'un délai de 14 jours (les autres gérants et le Président éventuel du Conseil de surveillance doivent être informés). Il peut également demander sa radiation du Registre du commerce.

Sauf disposition contraire dans l'acte constitutif ou par décision des associés, les gérants représentent la société en commun.

Toute déclaration adressée à la société et toute notification prennent effet dès transmission à l'un des gérants.

Des autorisations individuelles à signer pour un ou plusieurs gérants ou une autorisation commune à signer avec un autre gérant et un fondé de procuration conjointe peuvent être prévues dans l'acte constitutif.

### c) Conseil de surveillance

Sauf dans des cas bien précis, le Conseil de surveillance est obligatoire au regard de la loi, par exemple pour une société

- qui contrôle d'autres sociétés (groupe) si le nombre total des employés pour l'ensemble des sociétés dépasse 300 personnes ou
- qui emploie en moyenne plus de 300 employés.

Il existe d'autres cas pour lesquels le conseil de surveillance est obligatoire mais qui sont d'importance secondaire pour une société appartenant à des investisseurs étrangers.

Le Conseil de surveillance se compose d'au moins 3 membres élus par les associés. Les membres du Conseil de surveillance doivent être des personnes naturelles. Le comité d'entreprise est en droit d'être représenté au sein du Conseil de surveillance. Pour deux membres du Conseil de surveillance nommés par les associés, le comité d'entreprise est en droit de déléguer un représentant. Si le nombre des membres du Conseil est impair, un représentant supplémentaire des employés est délégué. Le Conseil de surveillance est appelé à contrôler la gérance de la société et à effectuer toute mission prévue par la loi ou éventuellement dans l'acte constitutif. A l'inverse de la Société anonyme, il n'est pas habilité à nommer et à révoquer le gérant.

Le Conseil de surveillance se réunit obligatoirement chaque trimestre, au moins quatre fois par exercice social.

#### **d) Présentation des comptes et vérification**

Une SARL autrichienne est dans l'obligation de tenir une comptabilité. Pour la SARL et d'autres sociétés par actions (dont les sociétés par actions dites „dissimulées“ – il s'agit là de sociétés privées de personnes dans lesquelles aucune personne naturel n'est associée personnellement responsable) ainsi que pour tous les autres entrepreneurs dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil de € 400.000 au cours de deux exercices successifs (voire € 600.000 durant un exercice), les prescriptions du Code des entreprises (UGB) seront applicables par la reddition des comptes (HGB) sur présentation des comptes doivent être appliquées. Ces dispositions suivent les directives du droit des sociétés de l'UE (directives 4, 7 et 8 du droit des sociétés). Les gérants s'engagent à tenir une comptabilité conforme aux exigences de l'entreprise et un système de contrôle interne et à établir chaque année le bilan annuel de l'exercice social écoulé. Celui-ci se compose d'un bilan, d'un compte de pertes et profits et annexe. Il convient également d'établir un rapport sur la situation. Après établissement, le bilan annuel et le rapport sur la situation, éventuellement le bilan du groupe et le rapport sur la situation du groupe, sont transmis sans délai à chaque associé. Chacun d'entre eux possède un droit de regard dans les comptes de la société avant la vérification de ces documents par l'Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire qui vérifie le bilan annuel se réunit dans les huit premiers mois de l'exercice social suivant.

Le bilan annuel et le rapport sur la situation de SARL de grande et de moyenne taille ainsi que des SARL qui, conformément à la loi, disposent obligatoirement d'un Conseil de surveillance, sont contrôlées par un commissaire aux comptes indépendant. Toutes les sociétés de capitaux présentent le bilan annuel et le rapport sur la situation dans les neuf mois après clôture de l'exercice social ( en 4 exemplaires, les petites SARL en version

simple) auprès du Registre du commerce. Pour les SARL de petite et de moyenne tailles, des facilités existent pour la publication (particulièrement par la réduction des bilans annuels et synthèses de divers postes du bilan annuel). Les petites SARL ne présentent essentiellement qu'un bilan et une annexe abrégés au Registre du commerce.

#### **c) Participation au bénéfice**

La quote-part sur les bénéfices ne peut être versée qu'à partir des bénéfices nets de l'exercice. Le capital social et les réserves affectées ne peuvent être utilisés pour ce versement.

### **C) Societe Anonyme (AG)**

Les sociétés anonymes sont soumises à la loi sur les sociétés par actions (AktG 1965).

La SA a sa propre personnalité juridique. Les associés ne répondent pas des engagements de la société. Le capital social est d'au moins € 70.000,-.

La SA est constituée dès son enregistrement au Registre du commerce. Deux actionnaires au moins participent à sa constitution. Après l'enregistrement, la totalité des parts peut être réunie dans les mains d'une seule personne (société unipersonnelle).

La SA est constituée dès son enregistrement au Registre du commerce. Depuis le 8.10.04, une constitution unipersonnelle est également offerte par la loi (société unipersonnelle). Dans un tel cas, le livre d'entreprise doit présenter l'inscription du nom et de la date de naissance de la personne qui tient l'ensemble des actions ou encore de son numéro de livre d'entreprise.

La raison sociale de la SA comporte obligatoirement une indication sur l'objet de l'entreprise. La raison sociale de la SA doit être formé selon les principes présentés plus haut dans B 2 al. c depuis l'entrée en vigueur du UBG. Ainsi la restriction à une raison sociale empruntée à l'objet de l'entreprise n'existe plus. Elle comporte en outre les mots "société anonyme" ou leur abréviation (par exemple AG).

Les organes de la SA sont le Directoire, le Conseil de surveillance et l'Assemblée générale. Le Directoire conduit les affaires sous sa propre responsabilité (aucun autre organe de la société n'est en droit de donner des instructions) et représente la société. Ses membres sont nommés par le Conseil de surveillance. La durée du mandat des membres du Directoire d'une SA est limitée à cinq ans. Ils peuvent être nommés pour une période plus courte. La reconduction est autorisée.

Le bilan annuel et le rapport sur la situation d'une SA doivent être vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant. Le bilan annuel et le rapport sur la situation doivent être présentés au Registre du commerce dans un délai de 9 mois maximum après expiration de l'exercice social. Le bilan annuel des grandes SA est publié dans le "Wiener Zeitung".

## D) Comparatif entre la SA et la SARL

Fondamentalement, la SA se distingue de la SARL par une meilleure structure en matière de législation sur les sociétés quant aux contrôles prévus par la loi et bénéficie par conséquent de plus de considération dans la vie économique. Que les parts de la SA puissent être transmises sans acte notarié, contrairement aux parts de la SARL pour lesquelles l'acte notarié est indispensable, constitue un avantage pratique significatif de la SA face à la SARL.

Dans la pratique, les différences importantes entre la SARL et la SA qui avantagent fréquemment la SARL sont les suivantes :

- Pour la SA, la nomination d'un Conseil de surveillance et d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans tous les cas.
- Les gérants d'une SARL peuvent être nommés et révoqués à tout moment de leur fonction alors que les membres du Directoire d'une SA ne peuvent être démis de leur mandat que pour des raisons majeures.
- Les associés peuvent transmettre à la gérance d'une SARL des instructions obligatoires pour toutes les questions qui concernent la gérance, ce qui n'est pas possible dans une SA (à l'exception du groupe), l'Assemblée générale ne pouvant prendre de décisions relatives à la gérance que lorsque le Directoire ou le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée générale un point précis (qui concerne des affaires pour lesquelles son accord s'impose).
- Chaque Assemblée générale d'une SA fait obligatoirement l'objet d'un Procès-verbal authentifié par-devant notaire, ce qui entraîne des frais. Pour une SARL, la présence d'un notaire n'est indispensable que dans certains cas. Au reste, les décisions des associés d'une SARL peuvent être prises par écrit, une Assemblée des associés n'étant plus indispensable.
- Pour une SA, le montant nominal des parts ne peut être stipulé qu'en \_ ou être constitué de titres. Pour une SARL, la valeur nominale des parts est libre, dans la mesure où elle est d'au moins € 70,-. Chaque associé d'une SARL n'est cependant détenteur que d'une part sociale.
- Pour une SA, au maximum un tiers des parts peut être exclu du droit de vote (actions privilégiées sans droit de vote qui donnent le droit à des dividendes privilégiés). Dans une SARL, le droit de vote peut être réglé indépendamment de la

valeur nominale des parts, la seule réserve étant que chaque associé dispose au moins d'une voix.

## E) Societas Europaea SE

Depuis le 8.10.2004, la „société européenne (SE) qui repose sur l'initiative législative de l'Union européenne est également disponible en Autriche. Cette forme de société peut cependant être établie par transformation d'une société existante (fusion, transformation d'une SA nationale, constitution d'une holding et filiale SE), et non à partir de personnes physiques. C'est alors que cette forme de société est inadaptée à un start-up. L'internationalité représente un avantage de la SE par rapport aux autres formes de société. Le transfert non seulement du siège administratif, mais du siège statutaire au sein de l'Union européenne est possible sans restrictions et surtout sans liquidation de la société. Cela offre à la direction de l'entreprise la possibilité de réagir de manière flexible aux changements des conditions du lieu d'établissement (imposition !) au sein de l'UE.

## F) Société en nom collectif (OG)

La Société en nom collectif (OG) a été fondée par le UBG. Elle reprend la Société de commerce en nom collectif et la Société à but lucratif sous une seule forme de société unique, homogène. Une Société en nom collectif (OG) est constituée de deux personnalités juridiques ou plus, qui sont solidairement et individuellement responsables des engagements de la Société. Cette responsabilité ne peut être limitée face aux créanciers.

Une société en nom collectif (OG) peut avoir pour objet n'importe quel objectif, y compris une activité professionnelle indépendante et dans l'agriculture et l'exploitation forestière. La raison sociale de la société en nom collectif (OG) doit remplir les mêmes conditions que la raison sociale d'une SARL (plus haut dans B 2 al. c) avec l'exigence que la raison sociale doit contenir le terme de „Société en nom collectif“ voire „OG“ et pour les professions libérales „Partenariat“ voire „& Partenaire“. Il n'est pas obligatoire, mais recommandé dans la pratique, de signer un acte constitutif écrit.

## G) Société en commandite (KG)

Les prescriptions concernant la société en nom collectif (OG) s'appliquent pour l'essentiel également à la société en commandite (KG). La différence la plus importante réside dans le fait que la société en commandite (KG) dispose, en plus d'un associé qui est responsable sans limite des engagements de la société (commandité), d'au moins un associé supplémentaire qui n'est responsable que d'un montant défini enregistré au Registre du

commerce (commanditaire). L'associé personnellement responsable est souvent une société de capitaux, plus particulièrement une SARL : Cette structure mixte est appelée "GmbH & CO KG" et souvent retenue pour des raisons fiscales, de responsabilité et d'organisation.

La raison sociale d'une KG doit répondre aux mêmes conditions que la raison sociale d'une SARL (plus haut dans B 2 al. c) exigeant qu'elle contiennent le terme de "Société en commandite" voire "KG" et pour les professions libérales "Partenariat en commandite". La gérance et la responsabilité reviennent aux associés personnellement responsables.

## H) Association commerciale en participation (StGes)

On appelle association commerciale en participation, la participation d'un "associé tacite" à l'entreprise d'une autre personne avec apport en capital.

Elle n'a ni personnalité juridique et ni raison sociale et n'apparaît pas officiellement comme société. La gérance et la représentation reviennent exclusivement au propriétaire de l'entreprise. L'associé tacite participe aux pertes et profits de l'entreprise. La participation aux pertes peut être exclue.

## I) Société commerciale et/ou industrielle déclarée (EEG)

Si pour l'objet d'une société une OHG ou KG ne pouvait être constituée autrefois (cf. supra en F), la constitution d'une EEG sous la forme d'une société commerciale et/ou industrielle en nom collectif (OEG) ou d'une société commerciale et/ou industrielle en commandite (KEG) est possible depuis le 31.12.2006. Cette forme sociale était ainsi accessible aux petits exploitants non soumis aux prescriptions générales du code de commerce, aux professions libérales ainsi qu'aux exploitants agricoles et forestiers.

La OEG ou KEG qui ressemblait largement à la OHG ou KG en ce qui concerne la structure et l'organisation, étaient enregistrées au Registre des sociétés et peuvent faire des acquisitions, prendre des engagements, acquérir des biens fonciers sous couvert de leur raison sociale, poursuivre et être poursuivies en justice.

Avec l'entrée en vigueur du UBG, cette forme sociale a été supprimée. Les EEG existantes devront être converties jusqu'en 2010.

## J) Les sociétés de droit civil (GesbR)

La société de droit civil (GesbR) ne sert pas essentiellement des objectifs d'entreprise voire prévues à long terme. Elle n'est pas enregistrée au Registre des sociétés et ne peut pas contracter des affaires sous couvert de la raison sociale ni acquérir des biens fonciers etc.

## K) Implantation de sociétés étrangères

Les SARL et SA dont le siège est à l'étranger peuvent installer des filiales sur le territoire national autrichien, ce qui dans la pratique était rare à ce jour. L'entrée en vigueur de la loi de l'UE modifiant le régime juridique des sociétés facilite aux SA et SARL étrangères l'installation de filiales sur le territoire national. Les principes suivants s'appliquent:

- La société étrangère est enregistrée au Registre du commerce dont relève le siège de la filiale.
- Les sociétés qui n'ont pas leur siège dans un état membre de l'UE ou de l'espace économique européen (EWR) sont dans l'obligation de nommer un représentant permanent résidant habituellement en Autriche pour toute la durée de l'activité commerciale de la filiale. Le représentant permanent est en droit de représenter la société pour toutes les démarches judiciaires et extrajudiciaires. Toute restriction du pouvoir de représentation du représentant permanent face à des tiers est invalide (une restriction quant au fonctionnement de la filiale est possible). Plusieurs représentants permanents peuvent être nommés qui ont pouvoir de représentation en commun.
- Les sociétés domiciliées dans l'espace économique européen (EWR) peuvent nommer ce type de représentant permanent.
- Il convient d'annexer à l'enregistrement de la société la publication juridique du siège de la société et la copie certifiée conforme de l'acte constitutif dans sa forme en vigueur ainsi qu'une traduction allemande certifiée conforme de l'acte constitutif, s'il devait ne pas être établi en langue allemande.
- Après enregistrement de la société étrangère au Registre du commerce, les déclarations au Registre du commerce peuvent également être effectuées par le représentant permanent (par les représentants permanents).

La filiale n'a pas de personnalité juridique propre. Elle ne possède pas non plus de propre capital social. Tout capital accordé à une filiale est soumis à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 1%. Ceci ne s'applique pas aux sociétés de capitaux étrangères dont le siège ou la direction se situent en UE (exonération de l'impôt sur les sociétés).

Les filiales sont soumises à l'obligation d'une comptabilité séparée.

L'expression «filiale» est souvent employée de manière impropre pour la succursale (en anglais : Branch). Par contre sous l'expression "bureau de représentation" (en anglais: Liaison or Representative Office) on entend la présence non formalisée et la présence purement factuelle d'une entreprise étrangère en Autriche à partir de laquelle aucune activité commerciale ne peut être déployée et qui sert uniquement à informer les sociétés étrangères (par exemple pour observer le marché en Autriche). On installe parfois des bureaux de représentation dans la phase initiale afin de réunir les éléments permettant de prendre toute décision en vue d'une présence renforcée en Autriche.

## L) Société coopérative (Gen)

La Gen est une association disposant de sa propre personnalité juridique sans limitation du nombre de ses membres. Elle n'a pas de capital fixe et sert pour l'essentiel à promouvoir les acquisitions et les affaires de ses associés.

## M) Association

Pour une finalité commerciale, l'association est une forme sociale peu usuelle.

## II. Regime juridique des Changes

Conformément à la législation en matière de devises, tout transfert de capitaux entre une personne soumise au régime national des changes et une personne non soumise au régime national des changes est en principe soumis au contrôle de la Banque Nationale d'Autriche.

La Banque Nationale a cependant largement fait usage de son pouvoir et, sauf exception, généralement autorisé l'ensemble des affaires par voie de publication. L'obligation de demander une autorisation est ainsi pratiquement supprimée. Pour certaines affaires, la déclaration obligatoire subsiste cependant.

## III. Acquisition foncière par des Etrangers

Les actes juridiques qui concernent des biens fonciers autrichiens (en particulier l'accès à la propriété) est en principe soumis à autorisation administrative. Chaque Bundesland applique une réglementation différente en la matière.

En grande majorité, les Bundesländer ont adapté leurs lois en direction des citoyens de l'EEE de sorte que les actes juridiques en application des quatre libertés de l'EEE sont traités comme les actes juridiques entre habitants du pays.

## IV. Imposition

### A) Sociétés

#### 1) Taxation de la constitution

##### a) Taxation de l'affectation des capitaux

La création d'une société de capitaux (SA, SARL) ou d'une société de personnes avec une société de capitaux en tant qu'associé personnellement responsable (par exemple GmbH & Co KG), génère des impôts sur les sociétés à hauteur de 1% de la valeur des montants convenus ou versés par les associés (non responsables personnellement). Une augmentation du capital ou de la contribution des associés dans une société de capitaux existante et la dotation d'une filiale autrichienne par le siège (sauf si la société est domiciliée en UE) sont soumises à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 1%.

##### b) Droit de mutation des biens immobiliers

Toutes les affaires foncières onéreuses entre vifs sont soumises à cet impôt y compris le transfert de terrains en relation avec la constitution d'une société ainsi que la reprise de toutes les parts et la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne. Le taux d'imposition s'élève à 3,5% de la contrepartie ou de 3,5% de la valeur globale intrinsèque lors de la réunion des parts. Pour certaines restructurations sociales, les droits de mutation des biens immobiliers s'élèvent à 3,5% du double de la valeur globale intrinsèque.

L'enregistrement du nouveau propriétaire dans le Registre foncier, occasionne une taxe d'enregistrement complémentaire de 1% de la base de calcul de l'assiette pour le droit de mutation des biens immobiliers.

#### 2) Imposition courante

##### a) Impôt sur les bénéfices des sociétés

Les bénéfices des collectivités (en particulier également les SA et SARL) sont soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés au taux d'imposition de 25 %, indépendamment du versement éventuel de bénéfices imposables au profit des associés.

Les SARL qui sont assujetties à l'impôt s'acquittent d'un impôt minimum de € 1.750.

Les dividendes et participations au bénéfice d'autre nature perçus par une entreprise en raison de sa participation à une SA ou à une SARL, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Il en est de même pour les participations au bénéfice, pour les bénéfices de la vente et de la liquidation versés par une entreprise étran-

gère qui s'apparente à une SA ou à une SARL nationale, si la société nationale est directement associée à la société internationale depuis au moins deux ans et pour au moins 25% («participation croisée internationale»).

Les dividendes versées par une entreprise au profit d'une personne physique en qualité d'associé sont soumis à une imposition finale de 25%.

L'Autriche a signé avec beaucoup de pays occidentaux et avec de nombreux pays de l'Est un accord de double imposition. Le texte de la plupart des contrats s'appuie sur les contrats type de l'OCDE.

### **b) Impôt communal**

Chaque chef d'entreprise qui emploie des salariés sur le territoire national est soumis à l'impôt communal à hauteur de 30% du salaire.

L'impôt communal, ayant valeur de charge, peut être déduit du calcul de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt.

La contribution au fond de péréquation des charges familiales à hauteur de 4,5% du salaire est identique à l'impôt communal.

### **c) Impôt sur le chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires imposable réalisé sur les encaissements effectués en Autriche est soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, structuré de manière identique à la TVA. Ce dernier est exigible, que le chef d'entreprise soit domicilié en Autriche ou non. Sont en particulier soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires, les marchandises, les prestations d'entreprise, l'autoconsommation et l'importation de marchandises sur le territoire national.

Le taux d'imposition est de 10% ou de 20% (exceptionnellement de 12%). Le taux normal est actuellement de 20%.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires peuvent déduire tout impôt sur le chiffre d'affaires facturé par d'autres entreprises pour leur livraison ou prestation comme impôt perçu en amont. La déduction de l'impôt versé en amont n'est en principe pas autorisée si les marchandises ou prestations contribuent à réaliser un chiffre d'affaires exonéré d'impôt.

## **B) Associés**

Les personnes physiques sont imposées sur le revenu. Le taux d'imposition, limité à 50% du revenu, est progressif. Selon que l'associé est une personne physique ou morale, la partici-

pation aux bénéfices des associés de sociétés de personnes est uniquement soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Les produits de l'intérêt issus des apports en capitaux ou d'autres créances face aux banques et de dividendes de sociétés de capitaux nationales (cf. supra A, 2, a)) sont soumis à une imposition finale de 25%. Grâce à la plupart des accords sur la double imposition, l'impôt sur le revenu des capitaux est réduit de 5% à 15%.

## **V. Droit des professions industrielle et commerciales**

### **A) Code des professions industrielles et commerciales**

Une entreprise industrielle ou commerciale est en général soumise à l'autorisation d'exercer un commerce ou une industrie.

Une activité commerciale, industrielle et/ou artisanale au sens du code des professions industrielles et commerciales (GewO 1994) est une activité indépendante et régulière qui est exercée dans un but lucratif. Sont exclues du champ d'application du code des professions industrielles et commerciales l'agriculture et l'économie forestière, les professions artistiques et un certain nombre de professions et de commerces régis par des lois spéciales (par exemple les opérations bancaires).

### **B) Type de professions industrielles et commerciales**

Le code des professions industrielles et commerciales (GewO 1994) fait la différence entre les métiers de l'artisanat, les activités commerciales, industrielles et/ou artisanales soumises à autorisation et celles qui ne le sont pas et les professions indépendantes. A l'exception des professions indépendantes, tous les autres catégories professionnelles sont soumises à une attestation d'aptitude du propriétaire de l'activité.

### **C) Gérant autorisé à exercer une profession industrielle ou commerciale**

Une SARL, une SA, une société en nom collectif (OG), une société en commandite (KG) ainsi que la filiale d'une société étrangère peuvent être titulaire d'une autorisation d'exercer un commerce ou une industrie mais sont dans l'obligation de nommer un gérant qualifié et habilité, domicilié en Autriche (dans la mesure où la notification et l'exécution de sanctions administratives sont également garanties par un accord entre états) et responsable des prescriptions en matière de droit des

professions commerciales et industrielles. Le gérant habilité ne doit pas être identique au gérant ou associé ayant qualité pour représenter tel qu'il apparaît au Registre du commerce. Il suffit qu'il soit employé de la société (au moins à mi-temps et affilié à l'assurance sociale).

Tous les gérants répondant à la législation commerciale et les gérants de l'associé majoritaire doivent en tout état de cause apporter la preuve qu'ils sont dignes de confiance en remettant les déclarations adéquates et en présentant un extrait du Casier judiciaire.

## VI. Employes étrangers

### A) Autorisation de séjour

Une nouvelle législation appelée «Fremdenrechtspaket 2005» (paquet juridique relatif au droit des étrangers) a modifié la réglementation relative au séjour des étrangers en Autriche.

Outre la loi sur le droit d'asile de 2005 («AsylG 2005») et la loi sur la Police des étrangers de 2005 («FPG»), le texte juridique le plus lourd de conséquences est à cet égard la loi sur l'établissement et le séjour («NAG»). La loi sur l'emploi des étrangers («AuslBG») a elle aussi fait l'objet d'un amendement en 2005 et s'applique à tous les non-Autrichiens, à l'exception des ressortissants de l'EEE ainsi qu'à certains membres de famille. Par ailleurs, la loi sur l'adaptation à l'élargissement de l'UE règle le statut des travailleurs des dix nouveaux États membres.

Les étrangers non ressortissants d'un État de l'EEE sont tenus de faire une demande de titre de séjour (autorisation de séjour

ou autorisation d'établissement) pour leur premier séjour en Autriche. En principe, les premières demandes de délivrance d'un titre de séjour doivent être faites personnellement à l'étranger, avant l'entrée sur le territoire autrichien. La demande doit mentionner et décrire avec exactitude le motif du séjour. D'autre part, le demandeur doit prouver qu'il est en possession des autorisations nécessaires. Certains groupes de personnes peuvent également faire leur première demande sur le territoire autrichien. Les demandes de renouvellement peuvent être faites sur le territoire autrichien auprès de l'autorité compétente. Ces demandes doivent être faites avant expiration de la période de validité du titre de séjour.

Le gouvernement autrichien fixe chaque année des quotas qui accordent aux cadres supérieurs (et aux employés spécialisés), à d'autres employés ainsi qu'à leur famille le droit d'établissement. Pour un employé de multinationale qui occupe un poste de direction (cadre supérieur) ou qui se rend en Autriche pour y suivre une formation et pour qui le contrat de travail prévoit une affectation normale sur d'autres lieux de travail, seule une autorisation de séjour est nécessaire non soumise aux quotas.

### B) Autorisation de travail

En principe, il conviendra d'opérer une distinction entre les ressortissants des États de l'EEE, les ressortissants des candidats à l'adhésion et les travailleurs étrangers. Bien que citoyens de l'Union, les ressortissants des États nouveaux à l'adhésion sont soumis à certaines limitations de la liberté de circulation des travailleurs et de la liberté des services. L'Autriche a à cet égard largement eu recours à la possibilité de mettre en place des réglementations transitoires. Pour l'essentiel, la loi relative au travail des étrangers continue à être applicable pour les ressortissants de

Documents à demander	A demander par ... à ...	Pièces à joindre	Délai d'établissement
Autorisation d'installation ou autorisation de séjour.	Demande à effectuer par l'étranger auprès de l'Ambassade ou du Consulat autrichien (la prolongation peut être demandée en Autriche)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie du passeport</li> <li>- Document de naissance; Document de mariage/séparation</li> <li>- Contrat de travail</li> <li>- Demande d'immatriculation à la Sécurité sociale</li> <li>- Fiche de déclaration</li> <li>- Attestation d'assurance individuelle</li> <li>- Photos d'identité</li> <li>- Confirmation par l'employeur autrichien que l'étranger sera employé (avec indication du salaire)</li> </ul>	2 semaines à 2 mois

Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie et Hongrie. Les ressortissants de ces États disposeront du libre accès au marché du travail autrichien (§ 32 a AuslBG) que dans les conditions suivantes :

- lorsqu'au 01/05/2004 ou ultérieurement, ces personnes étaient employées légalement sur le territoire national et sont ou étaient admises sur le marché du travail régulier depuis 12 mois sans interruption ;
- ou lorsque ces personnes sont établies depuis au moins cinq mois en tant que travailleurs indépendants sur le territoire national et disposent d'un revenu régulier ;
- ou lorsqu'en vertu du § 15 AuslBG, ces personnes sont autorisées à se voir délivrer un certificat d'exemption (il s'agit dans ce cas principalement de travailleurs en mesure de prouver qu'ils ont été employés légalement pendant au moins cinq ans au cours des huit dernières années en Autriche, comme le prévoit § 2 al. 2 AuslBG, ainsi que certains membres de famille).

Le travail des étrangers en Autriche est soumis à la loi relative au travail des étrangers (AuslBG) et requiert les démarches suivantes : il s'agit dans un premier temps d'obtenir une attestation d'assurance sociale pour la société et une couverture individuelle pour chaque employé, ce qui nécessite environ 2 semaines (l'administration doit établir cette attestation dans un délai de 6 semaines). Après établissement de cette attestation, les étrangers peuvent immédiatement demander auprès de l'Ambassade ou du Consulat d'Autriche (pas nécessairement celle de leur pays d'origine) une autorisation d'installation, la durée d'instruction est variable. La demande de permis de travail dépend de l'attestation d'assurance sociale et de l'autorisation d'installation. Cette demande n'est qu'une formalité réglée en deux semaines.

Les dispositions de la loi relative au travail des étrangers (AuslBG) ne s'appliquent pas pour

- L'activité des étrangers sur le territoire national dans les représentations diplomatiques ou consulaires, dans les organisations intergouvernementales et leurs institutions si celles-ci bénéficient du statut diplomatique (§ 1 alinéa 2 lit c AuslBG). Toute activité auprès de l'ONU (ou de l'IAEA) est soumise à la loi relative au travail des étrangers (AuslBG).
- Les contrats de louage de services dans la mesure où ils n'ont pas les caractéristiques essentielles d'un contrat de ce type, à savoir la dépendance personnelle et la régularité, le devoir de loyauté et la soumission aux instructions face au mandant (§ 2 alinéa 2, a) et c) AuslBG). Les contrats relatifs aux activités des professions libérales et les contrats consulaires sont soumis à la loi relative au travail des étrangers (AuslBG) sauf s'ils ne sont conclus que pour une courte période.
- Les ressortissants d'un pays membre de l'Espace économique européen (EWR) et leurs époux/épouses (§ 1 alinéa 2 AuslBG) et,
- D'autres personnes par exemple les étudiants, les prêtres, les professeurs invités (§ 1 alinéa 2 AuslBG).

Documents à demander	A demander par ... à ...	Pièces à joindre	Délai d'établissement
Attestation d'assurance	Demande à faire par l'employeur en Autriche auprès du Service du marché du travail (Arbeitsmarktservice)		2-4 semaines
Attestation d'assurance individuelle	Demande à faire par l'employeur en Autriche auprès du Service du marché du travail (Arbeitsmarktservice)	- Attestation d'aptitude - Coordonnées personnelles de l'étranger - Description du projet prévu.	2-4 semaines
Permis de travail	Demande à faire par l'étranger auprès du Service du marché du travail (Arbeitsmarktservice)		1-2 semaine(s)

# Liste de vérifications pour la création d'entreprise

## I. Investisseur

- 1) Nom (raison sociale)
- 2) Siège et adresse
- 3) Autres partenaires lors de la constitution de la société

## II. Objet de l'entreprise

- 1) Production/Commerce/Prestation de service
- 2) Type des marchandises/Prestations de service
- 3) Import/Export
- 4) Type de distribution particulier (par exemple commerce de vente au détail par correspondance)
- 5) Les affaires avec les consommateurs ou les chefs d'entreprises

## III. Siège de l'entreprise

- 1) Adresse
- 2) Adresses des filiales
- 3) Les bureaux, halls d'usine et autres locaux à usage commercial
- 4) Accès à la propriété/loyer/bail/leasing
- 5) Autorisation administrative de mouvements fonciers de la part des étrangers
- 6) Autorisation en matière de surfaces d'exploitation
- 7) Permis de construire
- 8) Autres autorisations
- 9) Voies d'accès

## IV. Statut juridique de l'entreprise

- 1) Représentation
- 2) Filiale d'une société étrangère
- 3) Participation tacite à une société étrangère
- 4) Reprise d'une entreprise existante par achat/bail
- 5) Entreprise ne disposant que d'un possesseur en propre (entreprise unipersonnelle)
- 6) Société à Responsabilité Limitée (GmbH)
- 7) Société Anonyme (AG)
- 8) Société en nom collectif (OHG)
- 9) Société en commandite (KG)

## V. Apport de capitaux

- 1) Montant des besoins en capitaux
- 2) Autofinancement ou financement par des capitaux extérieurs
- 3) Conditions relatives à la participation de plusieurs partenaires

## VI. Raison sociale

- 1) Raison commerciale/Raison sociale dérivée du nom de l'un ou de l'autre des associés
- 2) Raison sociale dérivé/nouvelle
- 3) Existe-t-il déjà des marques internationales ou nationales portant le nom de l'entreprise?
- 4) Existe-t-il des dénominations sociales identiques?
- 5) Rapport de la Chambre économique sur la recevabilité du libellé de la raison sociale (si nécessaire)

## VII. Gérant

- 1) Nom, date de naissance
- 2) Désignation de la profession
- 3) Domicile et résidence habituels
- 4) Type de pouvoir de représentation (individuel ou collectif)
- 5) Plan de travail

## VIII. Fondé de pouvoir

- 1) Nom, date de naissance
- 2) Désignation de la profession
- 3) Domicile et résidence habituels
- 4) Type de pouvoir de représentation (individuel ou collectif)

## IX. Autres mandataires

- 1) Nom, date de naissance
- 2) Désignation de la profession
- 3) Domicile
- 4) Etendue du pouvoir
- 5) Type de pouvoir de représentation (individuel ou collectif)
- 6) Pouvoir écrit

## X. Autres collaborateurs

- 1) Nombre
- 2) Indépendant(s)/employé(s)
- 3) Ouvrier(s)/employé(s)
- 4) Spécialistes (avocats, conseillers fiscaux)
- 5) Natifs/étrangers

## XI. Droit du travail

- 1) Contrat collectif?
- 2) Feuille de mission/contrat de louage de service?
- 3) Horaires de travail variables/fixes : temps de travail normal/heures supplémentaires
- 4) Prescriptions en faveur de la protection des employés
- 5) Obligation de disposer d'un comité d'entreprise?
- 6) Assurance sociale
- 7) Autorisation de travail/permis de séjour

## XII. Conseil de surveillance

- 1) Au choix/obligatoire
- 2) Nombre des membres
- 3) Nom, date de naissance, qualification, domicile des membres
- 4) Fonctionnement

## XIII Code de législation industrielle et commerciale

- 1) Type d'activité
- 2) Gérant de droit conformément aux professions industrielles et commerciales
- 3) Qualification du gérant
- 4) Nom, date de naissance, qualification, domicile du gérant
- 5) Début de l'activité professionnelle

## XIV. Conditions générales de vente

- 1) A reprendre par les sociétés étrangères/à réécrire
- 2) Conditions d'achat/de vente
- 3) Formulaires comptables (factures)
- 4) Bons de commande
- 5) Bons de livraison
- 6) Autres formulaires ou contrats standard
- 7) Responsabilité produits
- 8) Protection des consommateurs

## XV. Marques

- 1) Quelles marques nationales/étrangères existent déjà?
- 2) Faut-il céder des marques?
- 3) Quelles marques doivent être déposées?
- 4) Quelles marchandises/prestations de service le répertoire des marchandises/prestations doit-il inclure?
- 5) Qui doit être propriétaire des marques?
- 6) Des licences doivent-elles être accordées. Faut-il faire l'acquisition de licences de marques étrangères?

## XVI. Echantillons

- 1) Quels échantillons nationaux/internationaux existent déjà?
- 2) Faut-il céder des échantillons?
- 3) Quels échantillons doivent être déposés?
- 4) Qui doit être propriétaire des échantillons?
- 5) Faut-il accorder des licences? Faut-il faire l'acquisition de licences d'échantillons étrangères?

## XVII. Brevets

- 1) Quels brevets nationaux/internationaux existent déjà?
- 2) Faut-il céder des brevets?
- 3) Quels brevets doivent être déposés?
- 4) Qui doit être propriétaire des brevets?
- 5) Faut-il accorder des brevets ou faire l'acquisition de brevets étrangers?
- 6) Objet industriel nouveau («petit» brevet)?

## XVIII. Droits d'auteur/Savoir-faire

- 1) Faut-il faire appel aux travaux protégés par des droits d'auteur étrangers ou au savoir-faire étranger?
- 2) Faut-il signer un contrat relatif à l'exploitation de travaux étrangers ou au savoir-faire étranger? Faut-il accorder à des tiers des droits d'exploitation relatif à ses propres travaux ou au savoir-faire?
- 3) Est ce qu'un contrat sur l'utilisation d'usines étrangères ou sur l'exploitation de savoir-faire étranger est à conclure; est-ce que des droits d'utilisation de propres usines ou de propre savoir-faire sont à attribuer à des autres?

## XIX. Site Web

- 1) Un site Web doit-il être exploité?
- 2) Quel est le nom de domaine (respect de droits étrangers des marques de fabrique, des marques et au nom)?
- 3) Quels sont les marchés sur lesquels la société doit agir maintenant/dans l'avenir quels TLD (générique tel que p.ex..com ou codes de pays tel que p.ex. .at ou .de) sont alors nécessaires?
- 4) Respect de l'obligation d'informer selon la Loi sur le commerce électronique ou encore selon la directive sur la vente à distance.

## XX. Collaboration

- 1) Contrats de collaboration
- 2) Limites en matière de législation sur les cartels et les ententes
- 3) Constitution d'un groupe
- 4) Fusion

## XXI. Protection des fichiers

- 1) Des données concernant les personnes sont-elles recherchées/traitées/exploitées/ transmises?
- 2) Préservation du secret (par exemple le secret bancaire)?

## XXII. Marquage des marchandises

- 1) Existe-t-il des directives de marquage particulières (par exemple dans le domaine de la législation des matières alimentaires)?
- 2) Recevabilité du marquage en matière de droit de la concurrence

## XXIII. Comptabilité

- 1) Propre/externe
- 2) Contrôle

## XXIV. Contributions

- 1) Impôt sur le revenu/taxe sur les sociétés
- 2) Impôt communal
- 3) Taxe sur le chiffre d'affaires
- 4) Double imposition

## XXV. Durée

- 1) Activité unique/à durée déterminée/à durée indéterminée
- 2) Activité à titre d'essai
- 3) Projet d'expansion

## Adresses

### Austrian Business Agency

Österreichische Industrieansiedlungs- und WirtschaftswerbungsgmbH

A-1010 Vienne, Opernring 3

Téléphone: +43 (0)1 588 58 - 0 | Télécopieur: +43 (0)1 586 86 59

www.investinaustria.at

### Wirtschaftskammer Österreich

A-1040 Vienne, Wiedner Hauptstraße 63

Téléphone: +43 (0)590 900 | Télécopieur: +43 (0)590 900 - 250

portal.wko.at

### Bundeskanzleramt

A-1010 Vienne, Ballhausplatz 2

Téléphone: +43 (0)1 531 15 - 0 | Télécopieur: +43 (0)1 531 15 - 4390

www.bka.gv.at

### Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit

A-1010 Vienne, Stubenring 1

Téléphone: +43 (0)1 711 00 - 0 | Télécopieur: +43 (0)1 714 27 18

www.bmwa.gv.at

### Bundesministerium für auswärtige Angelegenheiten

A-1010 Vienne, Ballhausplatz 2

Téléphone: +43 (0)1 531 15 - 0 | Télécopieur: +43 (0)1 535 45 30

www.bmaa.gv.at

### Bundesministerium für soziale Sicherheit, Generationen und Konsumentenschutz

A-1010 Vienne, Stubenring 1

Téléphone: +43 (0)1 711 00 - 0 | Télécopieur: +43 (0)1 715 82 58

www.bmsg.gv.at

### Bundesministerium für Finanzen

A-1010 Vienne, Himmelpfortgasse 4-8

Téléphone: +43 (0)1 514 33 - 0 | Télécopieur: +43 (0)1 512 78 69

www.bmf.gv.at

### Bundesministerium für Justiz

A-1070 Vienne, Museumstraße 7

Téléphone: +43 (0)1 521 52-0 | Télécopieur: +43 (0)1 521 52-2727

www.bmj.gv.at

### Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie

A-1030 Vienne, Radetzkystraße 2

Téléphone: +43 (0)1 711 62-0 | Télécopieur: +43 (0)1 711 62-8199

www.bmvit.gv.at

### Oesterreichische Nationalbank

A-1090 Vienne, Otto Wagner-Platz 3

Téléphone: +43 (0)1 404 20-0 | Télécopieur: +43 (0)1 404 20-9099

www.oenb.co.at

### Bundeskammer der Arbeiter und Angestellten

A-1040 Vienne, Prinz Eugen-Straße 20-22

Téléphone: +43 (0)1 501 65 - 0 | Télécopieur: +43 (0)1 501 65 - 2230

www.arbeiterkammer.at

### Rechtsanwaltskammer Wien

A-1010 Vienne, Rotenturmstraße 13

Téléphone: +43 (0)1 533 27 18-0 | Télécopieur: +43 (0)1 533 27 18-44

www.rakwien.at

### Österreichische Notariatskammer

A-1010 Vienne, Landesgerichtsstraße 20

Téléphone: +43 (0)1 402 45 09 - 0 | Télécopieur: +43 (0)1 406 34 75

www.notar.or.at

### Kammer der Wirtschaftstreuhänder

A-1120 Vienne, Schönbrunner Straße 222-228/1/6/2

Téléphone: +43 (0)1 811 73 - 0 | Télécopieur: +43 (0)1 811 73 - 100

www.kwt.or.at

### Österreichisches Nationalkomitee der internationalen Handelskammer

A-1040 Vienne, Wiedner Hauptstraße 63

Téléphone: +43 (0)1 501 05 - 0 | Télécopieur: +43 (0)1 501 05 - 3703

### Österreichisches Patentamt

A- 1200 Vienne, Dresdner Straße 87

Téléphone: +43 (0)1 534 24 - 0 | Télécopieur: +43 (0)1 534 24 - 535

www.patent.bmwa.gv.at

### Österreichische Patentanwaltskammer

A-1070 Vienne, Museumstraße 3

Téléphone: +43 (0)1 523 43 82 | Télécopieur: +43 (0)1 523 43 82 - 15

www.patentanwalt.at

**Schönherr Rechtsanwälte GmbH**

A-1010 Vienne, Tuchlauben 17

Téléphone: +43 (0)1 534 37 - 0 | Télécopieur: +43 (0)1 534 37 - 6100

E-Mail: office@schoenherr.at

www.schoenherr.at

**Büro Belgrad**

SCG-11000 Belgrad, Mirocka 1

Téléphone: (+381 11) 334 21 04 | Télécopieur: (+381 11) 334 21 05

E-Mail: office@schoenherr.co.yu

**Büro Brüssel**

B-1000 Bruxelles, 52 Avenue de Cortenberg

Téléphone: (+32 2) 743 40 40 | Télécopieur: (+32 2) 743 40 49

E-Mail: office@schoenherr.be

**Büro Bukarest**

RO-010375 Bukarest, Piata Romana 8

Téléphone: (+40 21) 319 67 90 | Télécopieur: (+40 21) 319 67 91

E-Mail: office@schoenherr.ro

**Büro Kiev**

UA-01004 Kyiv, Pushkinska 31-A/5

Téléphone: (+38 044) 239 23 87 | Télécopieur: (+38 044) 235 76 15

E-Mail: office@schoenherr.co.ua

**Büro Laibach**

SI-1000 Laibach, Tomsiceva 3

Téléphone: (+386-1) 2000 980 | Télécopieur: (+386-1) 4260 711

E-Mail: office@schoenherr.si

**Büro Sofia**

BG-1000 Sofia, Solunska 27

Téléphone: (+359) 2 9331070 | Télécopieur: (+359) 2 9861105

E-Mail: office@schoenherr.bg

**Büro Zagreb**

HR-10000 Zagreb, Jurisiceva 19/2

Téléphone (+38 044) 239 23 81 | Télécopieur (+38 044) 235 76 15

E-Mail: office@schoenherr.hr

**AUSTRIAN BUSINESS AGENCY**

A-1010 Vienne, Operring 3

Téléphone: +43 (0)1 588 58-0

Télécopieur: +43 (0)1 586 86 59

E-Mail: [office@aba.gv.at](mailto:office@aba.gv.at)

[www.investinaustria.at](http://www.investinaustria.at)